RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/592/2004 **ATAS/606/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 5 juillet 2005

En la cause

Monsieur E_____ représenté par Maître JEANNERET Yvan recourant

contre

X_____, ayant son siège représentée par Maître RIVARA Jacopo intimée

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente, Doris WANGELER, Valérie MONTANI, juges.

Vu la décision de la SUVA du 23 septembre 2003, et sa décision sur opposition du 22 décembre 2003 ;

Vu le recours du 22 mars 2004 ;

Vu le procès-verbal de comparution des mandataires du 10 mai 2005 ;

Vu la suspension de la cause sur la base de l'art. 78 let. a LPA à cette occasion ;

Vu le courrier de Me JEANNERET du 20 juin 2005, indiquant que la caisse de pension du recourant ayant statué et lui ayant octroyé une pleine rente d'invalidité au titre de la loi sur la prévoyance professionnelle, il considérait ne plus avoir d'intérêt à la présente procédure et retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

Préalablement

Ordonne la reprise de la procédure.

Au fond

1. Prend acte du retrait du recours du 22 mars 2004.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier — La Présidente :

Walid BEN AMER — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le